

Document:-
A/CN.4/SR.979

Compte rendu analytique de la 979e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

979^e SÉANCE

Lundi 22 juillet 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

**Décisions prises par la Commission
à ses séances privées**

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à ses séances privées de la semaine précédente la Commission a pris les décisions suivantes :

Premièrement, de tenir sa prochaine session à Genève du 2 juin au 8 août 1969.

Deuxièmement, de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un exposé de caractère général exprimant ses préoccupations devant la situation en matières d'honoraires et d'indemnités de subsistance et suggérant le versement d'une indemnité spéciale pour couvrir les frais de voyage et autres frais encourus par les rapporteurs spéciaux à l'occasion de leur travail. Cet exposé signalerait aussi la nécessité d'augmenter l'effectif de la Division de la codification du Service juridique pour lui permettre de prêter un plus large concours à la Commission et à ses rapporteurs spéciaux.

Troisièmement, de faire figurer dans son rapport un exposé conçu en termes généraux concernant la prolongation de la durée du mandat de ses membres, qui passerait de cinq à six ou sept ans, donnant les raisons objectives de cette prolongation, telles que le volume de travail de la Commission, l'accroissement de son effectif, porté à vingt-cinq membres, et le besoin général de codification que met en évidence le nombre des organes des Nations Unies qui s'occupent de droit international.

Quatrièmement, de mentionner dans le rapport qu'il pourra être nécessaire de tenir une session d'hiver au début de 1970.

Cinquièmement, de charger le Président, lorsqu'il prendra la parole devant l'Assemblée générale, de faire un exposé général des travaux de la Commission au cours des vingt dernières années.

La clause de la nation la plus favorisée

(A/CN.4/L.127)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 976^e séance)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

3. M. EL-ERIAN dit que le Rapporteur spécial a fait un exposé remarquable et complet de l'historique de la question.

4. Sa réponse au premier point du questionnaire¹ du Rapporteur spécial est qu'il faut traiter de l'objet de la

clause essentiellement, mais non exclusivement, du point de vue de son rôle dans le commerce international.

5. Au second point, M. El-Erian répond que c'est un terrain nouveau qui sera défriché dans l'étude, car elle se situe en dehors de la discipline strictement traditionnelle du droit international et embrassera beaucoup de problèmes économiques.

6. Sa réponse au troisième point est qu'il devrait être question dans l'étude des problèmes propres aux pays en voie de développement.

7. Au quatrième point, il répond que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'une série d'articles indépendants et ne pas être conçu comme faisant suite au projet d'articles sur le droit des traités.

8. Au dernier point, il répond que le Rapporteur spécial devrait certainement consulter les organismes intéressés, consultation dont M. El-Erian en tant que Rapporteur spécial sur une autre question, a tiré grand profit.

9. M. NAGENDRA SINGH dit que sa réponse au premier point est affirmative, comme l'est aussi sa réponse au second point, bien que l'étude ne puisse évidemment être purement juridique, entièrement isolée des questions économiques. A la deuxième session de la CNUCED, tenue à New Delhi, un certain nombre de pays en voie de développement ont souligné l'importance de la clause de la nation la plus favorisée et la nécessité d'examiner plusieurs de ses aspects.

10. La réponse de M. Nagendra Singh aux troisième, quatrième et cinquième points est également affirmative. Les articles doivent être indépendants et pouvoir entrer dans le cadre des articles sur le droit des traités si cela se révèle nécessaire.

11. Enfin, la réponse de M. Nagendra Singh au sixième point est aussi affirmative. Il est certain que le Rapporteur spécial tirera avantage des consultations ainsi que des documents déjà préparés sur la question de la clause par le secrétariat de la CNUCED.

12. La clause de la nation la plus favorisée n'est pas simplement affaire de réciprocité; pour reprendre les termes employés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des ressortissants des Etats-Unis au Maroc, la clause a pour objet "d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés"². C'est l'expression juridique du principe de l'égalité dans le domaine des relations commerciales internationales, domaine qui est celui où elle trouve le plus souvent son application. Elle a pour essence l'appui donné par le droit au principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans les relations commerciales. Depuis 1928, les Etats-Unis et plusieurs autres pays ont systématiquement utilisé la clause et ses partisans ont soutenu que l'abroger, la modifier ou la ramener à une simple clause de réciprocité serait revenir de 40 ans en arrière.

13. On trouve un exemple de la clause dans le traité relatif aux transports maritimes conclu entre l'Inde et l'URSS en 1955, où il est stipulé que les navires indiens dans les ports soviétiques et les navires soviétiques dans les ports indiens jouissent, à leur entrée dans ces ports, lorsqu'ils y séjournent ou en repartent, des conditions les plus favorables prévues par les lois et règlements appli-

¹ Voir 975^e séance, par. 62.

² Voir C.I.J., Recueil 1952, p. 192.

cables à ces ports. De même, aux termes d'une disposition de l'accord relatif aux transports maritimes conclu entre l'Inde et la République fédérale d'Allemagne en 1966, chacune des parties contractantes accorde dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Etat le même traitement qu'aux navires battant son propre pavillon.

14. M. USTOR (Rapporteur spécial) remercie les membres de leurs utiles observations sur son document de travail. Le débat a révélé que la tâche qui attend le Rapporteur spécial est difficile, car il doit examiner une documentation considérable. La Commission désire évidemment qu'il étudie tous les domaines d'application de la clause et qu'il ne borne pas son enquête au commerce international. Cela signifie qu'il devra examiner des intérêts en conflit et des doctrines opposées. Le désir de la Commission est de dégager de la pratique les règles de droit qui sont déjà généralement acceptées ou d'en formuler de nouvelles destinées à être appliquées dans l'avenir.

15. Il est trop tôt pour décider quelle forme devra revêtir le projet d'articles, mais il est évident que son rapport avec le projet sur le droit des traités est très étroit et qu'il sera influencé par ce dernier.

16. M. Ustor doute sérieusement qu'il faille élargir l'étude pour y faire entrer l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux particuliers, mais il examinera la question et fera des recommandations dans son prochain rapport.

17. Les membres de la Commission sont d'accord pour qu'il consulte les institutions spécialisées ayant l'expérience et une réelle connaissance de l'application, au sens large, de cette clause.

18. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie le Rapporteur spécial de son intéressant document.

Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

(A/CN.4/L.128)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner conjointement les points 4 et 6 de son ordre du jour.

20. M. ROSENNE dit que la Commission n'a pas besoin de discuter à la session actuelle le document de travail du Secrétariat (A/CN.4/L.128), ni des nouveaux sujets à examiner durant le mandat des membres actuels. Cependant, il admet avec M. Castafieda qu'avant l'échéance de ce mandat, la Commission devrait prêter quelque attention au programme à long terme pour les 15 ou 20 années suivantes et, à cette fin, demander au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude de l'ensemble du droit international, sur le modèle du document présenté à la Commission lors de sa première session³. Si le document

³ *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international* (A/CN.4/1/Rev.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente: 1948.V.1(1)].

du Secrétaire général était présenté au début de 1970, il pourrait être examiné à la session ordinaire de cette même année, ou en 1971, et la Commission pourrait ensuite dresser une liste des sujets qui sont prêts à être codifiés et rayer de la liste de 1949 ceux qui n'entrent plus en ligne de compte.

21. M. CASTRÉN fait observer que la Commission a déjà un programme très chargé et qu'elle a donné la priorité à certains sujets. Les gouvernements ont proposé de nouveaux sujets et les membres de la Commission eux-mêmes ont fait des suggestions intéressantes; on peut citer à ce sujet la proposition de M. Tammes tendant à examiner les actes unilatéraux en droit international. En outre, la Commission devra probablement étudier la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et il est possible que l'Assemblée générale lui confie l'étude de quelque autre matière.

22. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quel ordre il convient d'examiner ces différents sujets. De l'avis de M. Castrén, la Commission devrait essayer de terminer, avant la fin du mandat de ses membres actuels, l'étude des questions qu'elle a déjà entreprise; il s'agit notamment des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, de la succession d'Etats et de la clause de la nation la plus favorisée. La question de la responsabilité des Etats, au sujet de laquelle M. Ago doit présenter un rapport préliminaire en 1969, est très vaste et très difficile et ne pourra probablement pas être examinée en détail avant les nouvelles élections des membres de la Commission. Même en s'en tenant à ce programme limité, la Commission aura besoin d'une session supplémentaire de quatre semaines environ et il faut espérer que l'Assemblée générale donnera suite à la proposition tendant à tenir cette session au cours de l'hiver 1970.

23. Les dispositions du statut de la Commission concernant ses méthodes de travail paraissent appropriées. Elles sont suffisamment souples pour qu'on puisse introduire quelques améliorations. L'augmentation du nombre des séances journalières créerait certaines difficultés d'ordre pratique, car le Comité de rédaction et les rapporteurs spéciaux doivent disposer d'un certain temps pour s'acquitter des tâches qui leur incombent. De plus, les membres de la Commission doivent, au cours des sessions, étudier de nombreux documents et faire des recherches dans les bibliothèques. On a suggéré que la Commission se divise en deux parties, ce qui permettrait d'étudier deux sujets à la fois. Il n'est cependant pas certain que cela permettrait de gagner du temps, car les décisions finales devraient malgré tout être prises en séance plénière.

24. On pourrait en revanche recommander la constitution de groupes de travail auxquels seraient confiées des tâches préparatoires. Il serait également très utile que la Commission ait son propre secrétariat. Certes, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a toujours fourni à la Commission des renseignements et des documents et a mis à sa disposition un personnel compétent, mais il serait bon que la Commission dispose, entre les sessions, de personnes qui seraient à même d'effectuer des recherches en vue de faciliter la lourde tâche des rapporteurs spéciaux et de la Commission.

25. Pour ce qui est du lieu des sessions, il semble que les membres de la Commission ne voient aucun inconvénient à continuer de se réunir à Genève, mais pour les

sessions extraordinaires, on pourrait aussi choisir d'autres centres internationaux tels que Paris, Rome, Vienne ou Monte-Carlo, ou même New York.

26. En ce qui concerne la forme à donner aux projets élaborés par la Commission, il semblerait préférable de continuer à appliquer la méthode adoptée au cours des dernières années, qui consiste à préparer des projets de conventions plutôt que des codes, mais en tenant compte, bien entendu, de la nature du sujet. Les matières à codifier doivent être choisies avec le plus grand soin; à cet égard, ce n'est toutefois pas toujours la Commission qui prend une décision. La Commission devrait adopter un programme de travail portant sur une période de plusieurs années, jusqu'à l'expiration de son mandat; mais comme l'ont déjà fait observer certains membres de la Commission, ce programme ne devrait pas être trop détaillé.

27. Sur le plan pratique, il serait très utile que les rapports et documents se rattachant aux travaux entrepris parviennent aux membres de la Commission quelques semaines avant la session pendant laquelle ils seront examinés. M. Castrén se rend cependant compte que cela crée souvent des difficultés d'ordre technique.

28. Pour ce qui est des rapports préliminaires sur un sujet donné, ils sont sans aucun doute très utiles et même parfois indispensables; il faut cependant reconnaître qu'ils retardent d'un an l'examen du sujet en question.

29. M. OUCHAKOV pense comme M. Rosenne qu'il faudrait élaborer un programme portant sur les 15 ou 20 prochaines années. Le Secrétariat pourrait établir un document de travail analogue à celui qu'il avait présenté en 1949 et la Commission pourrait, sur la base de ce document, examiner la question de ses travaux futurs.

30. La Commission devrait prendre une décision sur la possibilité d'inscrire à son programme de travail la question visée dans le projet de résolution adopté par la Commission plénière de la Conférence sur le droit des traités⁴. Ce projet de résolution sera adopté en séance plénière à la deuxième session de la Conférence de Vienne et l'Assemblée générale proposera d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. C'est pourquoi la Commission devrait prévoir la possibilité de traiter ce sujet dans un proche avenir et devrait demander au Secrétariat et à la Division de la codification d'établir les documents nécessaires pour aider dans ses travaux le rapporteur spécial qui sera désigné par la suite.

31. M. KEARNEY dit que la Commission a suffisamment de questions à son ordre du jour en ce moment mais qu'elle devrait certainement entreprendre en 1970 l'examen de l'étude d'ensemble préconisée par M. Rosenne.

32. En ce qui concerne les méthodes de travail, il faut, à son avis, accorder plus d'importance à l'établissement des programmes et à l'organisation. Actuellement trop dépend de l'initiative individuelle des rapporteurs spéciaux. Il serait préférable de déterminer la quantité de travail qui peut être accomplie en une année. La Commission devrait

⁴ Aux termes du dispositif de cette résolution, la Conférence sur le droit des traités recommanderait à l'Assemblée générale "de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales".

donc élaborer un plan pour les cinq ou sept années suivantes en vue d'épuiser les sujets actuellement inscrits à l'ordre du jour, de manière que la Commission et les rapporteurs spéciaux aient une idée de ce qui est prévu et de ce qui est susceptible d'être réalisé. M. Kearney pense que la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales pourrait prendre trois ans, la succession d'Etats en matière de traités quatre ans et la succession d'Etats en général de cinq à six ans.

33. Les suggestions de la Commission à l'Assemblée générale tendant à prolonger le mandat de ses membres seraient plus convaincantes si elles pouvaient être étayées par quelques indications sur la somme de travail que la Commission espère accomplir dans une période donnée.

34. Sir Humphrey WALDOCK pense que la Commission a autant de travail qu'elle peut en accomplir actuellement, mais elle a coutume de faire préparer simultanément plusieurs rapports afin d'avoir la certitude que, si un rapporteur spécial était empêché pour quelque raison que ce soit de présenter son document à temps, elle aurait néanmoins de quoi être pleinement occupée.

35. La Commission aura beaucoup de mal à achever l'étude de deux sujets principaux au cours d'une seule et même session et elle n'aura pas le temps d'aborder l'examen actif d'un troisième sujet. En tout cas, il semble que M. Ustor ne sera pas en mesure de présenter à la prochaine session un rapport très complet sur la clause de la nation la plus favorisée. Peut-être les travaux sur le sujet confié à M. El-Erian pourront-ils être achevés en 1969; il serait alors plus facile aussi de déterminer quels progrès pourront être faits en matière de succession d'Etats. Personnellement, sir Humphrey Waldock est intéressé par la question des actes unilatéraux, dans la perspective de la tâche qui incombe à la Commission de chercher à codifier les fondements du droit international.

36. La question des traités des organisations internationales n'est pas facile et, au cours des premiers stades des travaux de la Commission sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock a relevé peu d'enthousiasme parmi les organisations internationales pour la codification de ce sujet car elles craignent qu'il n'en résulte des règles rigides qui freineraient dans son développement une pratique en cours d'évolution. Toutefois, la codification de ce sujet offre maintenant quelques chances de succès.

37. Sir Humphrey reconnaît avec M. Rosenne qu'il serait souhaitable par la suite de faire le point de la situation et d'examiner les branches du droit international auxquelles la Commission pourrait apporter une contribution réelle en matière de codification, mais il ne faut pas le faire tant que la Commission procède à l'étude intensive de plusieurs sujets principaux.

38. Enfin, il faudrait accorder une certaine attention aux rapports entre les travaux de la Commission et ceux d'autres organismes s'occupant de la codification du droit international.

39. M. EUSTATHIADES est également d'avis que le programme actuel est déjà chargé et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de se demander dès maintenant s'il conviendrait d'y ajouter d'autres sujets. Certes, la Commission aurait pu se demander quelles matières elle pourrait éventuellement traiter, mais cela ne servirait pas à grand-chose. Le mieux serait peut-être que le Secrétariat effectue une étude très générale grâce à laquelle la Com-

mission pourrait se faire une idée exacte des travaux à entreprendre dans l'avenir.

40. Dans le choix des sujets, il ne suffit pas de prendre en considération le seul critère de l'utilité; il faut aussi se demander si le sujet est mûr pour être codifié. C'est un point que la Commission ne doit pas perdre de vue, car elle est plus compétente à cet égard que la Sixième Commission qui tient compte le plus souvent des besoins immédiats.

41. En ce qui concerne les méthodes de travail, certains sujets inscrits à l'ordre du jour sont si vastes et demandent une étude si approfondie qu'il semble presque impossible, les choses étant ce qu'elles sont, d'en terminer l'examen durant le mandat des membres actuels de la Commission. Il serait cependant souhaitable qu'à l'avenir les grands sujets soient traités de façon à être épuisés au cours d'un mandat, ce qui permettrait d'éviter que la discussion soit à reprendre, même sur les questions de principe, lors de l'entrée en fonction de nouveaux membres. A titre d'exemple, on peut citer les questions de la succession d'Etats et de la responsabilité des Etats. Les rapporteurs spéciaux pour ces questions ont une tâche très lourde, d'autant que les membres de la Commission ne se consacrent pas entièrement aux travaux de la Commission et que d'autres tâches leur incombent par ailleurs.

42. A cet égard deux possibilités pourraient être envisagées. On pourrait procéder à une programmation très poussée de façon à n'étudier tout d'abord qu'un seul des aspects d'un sujet. Une fois cette étude terminée, on passerait à l'examen d'une autre partie de la question.

43. Une autre méthode consisterait à partager le sujet entre plusieurs rapporteurs. C'est ainsi que, pour la question de la succession d'Etats, le Rapporteur, M. Bedjaoui, a été déchargé d'une partie de son travail lorsqu'on a confié à sir Humphrey Waldock la question de la succession d'Etats en matière de traités. Il reste encore à M. Bedjaoui une lourde tâche à accomplir et il serait peut-être possible d'envisager de diviser à nouveau cette matière en étudiant d'une part la succession en matière économique et financière et d'autre part les autres aspects de la question. De même, la question de la responsabilité des Etats pourrait facilement être divisée pour être confiée à plus d'un rapporteur. De même que la question de la succession, celle de la responsabilité des Etats paraît divisible. Dans le cas de la responsabilité, par exemple, il est possible et souhaitable de traiter séparément, à cause de son étendue et de son caractère autonome, l'important problème du déni de justice. Il en est de même des causes excluant la responsabilité et des formes de réparation. Enfin, la règle de l'épuisement des voies de recours internes mérite aussi d'être traitée séparément. Faut-il agir ainsi, il faudrait, pour achever ce travail, ajouter dix autres années à celles qui lui ont déjà été consacrées. La division de la question de la responsabilité entre deux ou plusieurs rapporteurs serait un moyen d'en accélérer l'étude, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale.

44. En ce qui concerne les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, il y a certainement, comme l'a dit sir Humphrey Waldock, des raisons pour lesquelles il vaut mieux ne pas hâter l'étude de cette matière. Il ne faudrait pas cependant perdre de vue les observations formulées à ce sujet par M. Ouchakov, car c'est une question qui a été soulevée à la Conférence de

Vienne sur le droit des traités, où elle a fait l'objet d'un projet de résolution; elle mérite donc d'être traitée, sinon en priorité, du moins d'une manière différente des autres.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que d'une manière générale la souplesse des méthodes de travail de la Commission a donné satisfaction et qu'aucune suggestion n'a été faite pour y apporter un changement quelconque.

46. En ce qui concerne le programme de la Commission, il faudrait faire une distinction entre les problèmes qui se posent à elle au cours du mandat actuel et la question de son programme pour les 10 ou 15 prochaines années. Pour ce qui est du mandat actuel, la Commission est saisie de quatre sujets, dont l'un a été divisé en deux parties. Toutefois, pour tous ces sujets, la Commission n'en est qu'au stade préliminaire de ses travaux. Il est clair qu'on ne peut rien ajouter à ce programme et que la Commission sera entièrement occupée, au cours des trois prochaines années, par l'étude de plusieurs rapports.

47. Un problème spécial se pose en ce qui concerne la responsabilité des Etats, dont l'examen doit commencer en 1969 mais s'étendre au-delà de 1971. Cependant, comme l'Assemblée générale a prié la Commission par sa résolution 2272 (XXII) "d'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats", il faudrait s'efforcer de commencer les travaux sur ce sujet en 1969.

48. A ces quatre questions, il faudrait ajouter celle des "traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales", que la Commission devra probablement examiner, compte tenu du projet de résolution adopté par la Commission plénière à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités; cette décision sera probablement entérinée par la Conférence à sa deuxième session.

49. La Commission a également à son ordre du jour deux sujets pour lesquels elle n'a pas encore nommé de rapporteurs spéciaux: le droit d'asile et les eaux historiques, y compris les baies historiques. A sa dernière session, la Commission a indiqué dans son rapport que "de l'avis de la plupart des membres, le moment ne paraissait guère venu de s'occuper activement de ces questions, qui sont toutes deux d'une portée considérable et soulèvent certains problèmes politiques"⁵. Les raisons qui ont conduit à différer l'étude de ces deux questions en 1967 sont encore valables.

50. Parlant en qualité de Président, M. Ruda propose que le Bureau de la Commission et les rapporteurs spéciaux se réunissent et forment, pour l'information de l'Assemblée générale, un plan de travail pour les trois ou quatre prochaines années.

51. En ce qui concerne la question d'un programme de travail à long terme, le Président approuve la proposition tendant à demander au Secrétariat de préparer une étude des sujets susceptibles de codification. L'examen d'ensemble de 1949 n'est plus à jour. Le droit international a subi une évolution considérable depuis 1949 et aussi bien la manière d'envisager les questions que la terminologie employée dans la liste de 1949 rappellent la période précédant la deuxième guerre mondiale.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9 (A/6709/Rev.1)*, par. 45.

52. M. OUCHAKOV estime que la Commission devrait prier M. Ago de préparer son rapport sur la responsabilité des Etats pour l'année prochaine.

53. M. EL-ERIAN voudrait formuler quelques observations uniquement sur son propre sujet aux fins de l'introduction qu'il prépare pour le projet d'articles sur les missions permanentes. Ces articles, qui prennent la forme d'un projet de convention, constitueront un corps autonome de règles traitant des "représentants d'Etats auprès des organisations internationales".

54. Il croit comprendre que la majorité des membres de la Commission ont décidé de donner la priorité à cet aspect particulier de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. L'une des raisons en est la nécessité de parachever la codification du droit diplomatique après l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la formulation du projet d'articles sur les missions spéciales. Il y a aussi une autre raison : c'est qu'un certain nombre de membres ont exprimé des craintes à l'égard des privilèges et immunités des organisations elles-mêmes et de leur personnel.

55. Ces articles, dont la Commission se propose d'achever la première lecture en 1969 et la seconde lecture en 1970, ne traiteront donc que des représentants d'Etats auprès des organisations internationales, laissant de côté d'autres aspects de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

56. M. KEARNEY approuve entièrement le résumé du Président ainsi que ses suggestions. La réunion des membres du Bureau et des rapporteurs spéciaux offrira le meilleur moyen de donner suite à la suggestion de M. Ouchakov sur le sujet de la responsabilité des Etats.

57. D'autre part, M. Kearney approuve la manière dont M. El-Erian envisage la situation concernant la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

58. M. CASTAÑEDA fait siennes les observations du Président et partage notamment sa préoccupation au sujet de la question de la responsabilité des Etats. La Commission du droit international n'a pas eu de chance dans la première phase de ses travaux sur ce sujet qui, en 1949 déjà, était compté parmi les matières à codifier les plus importantes et les plus urgentes. Fort peu de progrès ont été réalisés au cours des 20 années qui ont suivi l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Commission. Les conclusions du premier Rapporteur spécial et l'angle sous lequel il avait abordé le sujet n'avaient pas recueilli les suffrages de la Commission, mais il n'en avait pas moins continué, pendant cinq années encore, à présenter des rapports conçus dans la même optique, si bien que la Commission avait abouti à une impasse. De ce fait, lorsqu'un nouveau rapporteur spécial a été nommé, il a fallu recommencer l'étude de la responsabilité des Etats sans pouvoir utiliser les travaux du premier Rapporteur spécial.

59. La Commission se trouve placée devant une situation entièrement différente de celle qui s'est produite dans le cas du droit des traités, où les efforts des rapporteurs successifs, qui tenaient compte de l'oeuvre de leurs prédécesseurs, ont abouti à l'ouvrage monumental du quatrième Rapporteur spécial. On peut affirmer à juste titre que l'oeuvre de la Commission a été enrichie par l'apport personnel de chacun des rapporteurs spéciaux

pour le droit des traités. Rien de tel ne s'est produit en ce qui concerne la responsabilité des Etats, sujet sur lequel la Commission doit commencer ses travaux sans avoir à sa disposition de rapport de base. C'est là une raison de plus pour que la Commission et le Rapporteur spécial actuel fournissent un effort tout particulier afin de progresser sur le fond de la question de la responsabilité des Etats en 1969, compte tenu de la préoccupation exprimée à l'Assemblée générale.

60. M. BARTOŠ fait observer que la Sixième Commission est impatiente de prendre connaissance des résultats des travaux de la Commission du droit international, notamment sur les principes généraux de la responsabilité des Etats, mais qu'elle ne paraît pas tenir suffisamment compte des difficultés et des problèmes de temps qui se posent à la Commission.

61. Le sujet dont l'étude a été confiée à M. El-Erian est également attendu avec impatience par la Sixième Commission, qui souhaite que la Commission examine non seulement le problème des relations entre les Etats et les organisations internationales mais surtout, comme M. Ago l'a demandé, le problème des rapports internationaux des organisations internationales avec les Etats, de la participation de ces organisations à la vie internationale et de leur capacité dans la vie diplomatique en général.

62. La Commission devrait arrêter un programme qui lui permettrait de soumettre de temps à autre à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux en vue de faire état des progrès accomplis. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la présente session, la Commission devrait non seulement faire ressortir qu'elle a fait des progrès, mais aussi montrer qu'elle poursuit ses travaux sur les problèmes qui lui ont été soumis.

63. Le Bureau de la Commission et les rapporteurs spéciaux devront établir un plan de travail et un ordre de priorité des travaux futurs en y indiquant le temps qui sera consacré à chacun des rapports traitant des sujets dont la Commission est actuellement saisie.

64. La Commission devrait prier M. Ago de présenter pour 1969 son projet concernant la responsabilité des Etats afin qu'elle puisse discuter des idées sur lesquelles est fondé ce projet. Certains des critères retenus ne paraissent pas reposer sur des éléments juridiques et il est nécessaire notamment que M. Ago présente une explication claire de la distinction à faire entre la responsabilité politique et la responsabilité juridique des Etats. Cette explication une fois donnée, la Commission devrait être à même de poser au Rapporteur spécial un certain nombre de questions sur ce sujet et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale.

65. M. MOVCHANE (Secrétaire de la Commission) remercie les membres de la Commission des paroles élogieuses qu'ils ont prononcées au sujet des deux documents préparés par le Secrétariat. Le document sur les points 4 et 6 (A/CN.4/L.128) donne un aperçu des travaux antérieurs de la Commission et reproduit un certain nombre de décisions de l'Assemblée générale, étant admis que le strict respect des décisions de la Commission et de l'organe dont elle dépend, l'Assemblée générale, est essentiel pour tout corps de juristes.

66. Le secrétariat de la Commission et, de fait, toute la Division de la codification, ont le souci permanent de seconder la Commission dans l'accomplissement de sa

tâche et la décision de la Commission tendant à mentionner dans son rapport la nécessité de renforcer la Division de la codification sera très utile à cet effet.

67. Si la Commission le demande, la Division de la codification est prête à faire un examen d'ensemble des matières de droit international à codifier; elle est également prête à présenter un document sur la question des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, qui a fait l'objet d'une résolution adoptée à la première session de la Conférence de Vienne.

68. Quant à la demande de M. Castrén, qui voudrait que les documents soient élaborés plus tôt et distribués en temps voulu avant la session, M. Movtchane pense qu'il sera possible d'y donner suite sans trop de difficulté grâce à une coopération plus étroite entre les rapporteurs spéciaux et le Secrétariat.

69. Le PRÉSIDENT déclare que les observations du Secrétaire seront consignées dans le rapport.

70. Aucune suggestion n'a été faite concernant les méthodes de travail de la Commission.

71. En ce qui concerne le programme de travail de la Commission, s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion qu'il a faite de réunir les membres du Bureau de la Commission et les rapporteurs spéciaux, ainsi que la suggestion de M. Rosenne tendant à inviter le Secrétariat à préparer pour 1970 un examen d'ensemble des matières de droit international.

Il en est ainsi décidé⁶.

La séance est levée à 18 heures.

⁶ On trouvera à la 977e séance, par. 26 à 28, d'autres suggestions concernant l'organisation des travaux futurs.

980e SÉANCE

Mardi 23 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la 975e séance)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 2, 4 bis, 4 ter, 5 et 6 proposés par le Comité de rédaction en deuxième lecture.

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)¹

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 2 le texte ci-après :

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales à caractère universel.

2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces représentants de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles. Ce fait n'empêche pas non plus les Etats membres de ces autres organisations de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs représentants auprès desdites organisations.

3. La Commission a déjà adopté l'article 2 en principe, sous réserve des modifications de caractère rédactionnel proposées par plusieurs membres. C'est pourquoi le Comité de rédaction n'a fait qu'essayer d'améliorer la rédaction de cet article.

4. Quelques membres de la Commission avaient élevé des objections contre l'emploi, au paragraphe 1, des mots "à vocation universelle" et le Comité de rédaction a décidé à la majorité de remplacer ces mots par "à caractère universel". Le Comité de rédaction a décidé aussi de préparer pour insertion dans l'article premier (Terminologie) un alinéa consacré aux organisations internationales à caractère universel. Le Rapporteur spécial a déjà rédigé un texte, qui sera examiné par le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial a l'intention de préciser dans le commentaire le sens des mots "à caractère universel".

5. Le Comité de rédaction a sensiblement modifié et complété le paragraphe 2, sur la base du texte proposé par M. Ago²; toutefois, le Comité de rédaction a remplacé dans ce texte les mots "à ces derniers" par "à ces représentants" et les mots "Ce fait est également sans préjudice de la possibilité pour" par "Ce fait n'empêche pas non plus".

6. M. ROSENNE dit que, du point de vue de la forme, il conviendrait de remplacer au paragraphe 2 le mot "these" par le mot "those" et, à la fin de ce paragraphe, les mots "the said" par le mot "such".

7. M. ROSENNE devra s'abstenir du vote sur l'ensemble de l'article pour les raisons qu'il a données lors du dernier débat sur ce sujet.

8. M. USTOR juge acceptable l'article 2, mais pense que, dans la dernière phrase du paragraphe 2, il conviendrait de renverser l'ordre des mots "member States".

¹ Pour l'examen antérieur, voir 946e séance, par. 19 à 65, 947e séance, par. 1 à 18, 972e séance, par. 40 à 89, et 973e séance, par. 1 à 65.

² Voir 973e séance, par. 1.